

## **PÉNIBILITÉ**

### **Compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P) remodelé**

Le Compte Personnel de Prévention de la Pénibilité (C3P) devient le « **Compte Professionnel de Prévention** » (C2P), tel que dispose l'article L4163-1 du Code du travail.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, sa gestion sera assurée par la branche « Accident du Travail/Maladie Professionnelle » du régime général, de même que son financement (Urssaf et CARSAT). Les contributions pénibilité seront en conséquence supprimées à cette date.

Pour rappel, il s'agit de la cotisation de base de 0,01 % des salaires due par tous les employeurs depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et de la cotisation additionnelle due depuis 2015 par les employeurs ayant exposé des salariés à des facteurs de risques au-delà des seuils réglementaires (0,2 % des salaires bruts pour les cas de mono-exposition ou 0,4 % en cas de poly-exposition).

**Les règles antérieures à l'ordonnance restent donc applicables jusqu'au 31 décembre 2017.**

Les modifications apportées au dispositif concernent essentiellement les facteurs de risques pouvant être pris en compte, la gestion du compte et son financement. Le fonctionnement et l'utilisation du compte demeurent globalement les mêmes.

Toutes ces dispositions ne sont pas d'application immédiate, et nécessitent d'être étayées par des décrets d'applications à venir au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### Comment nous permettre de déclarer vos salariés concernés

En nous retournant le coupon réponse avec les éléments de paie du mois de décembre 2017. Pour les salariés exposés en **2017**, vous avez **jusqu'au 10 Janvier 2018** pour nous faire parvenir votre coupon réponse (dernier délai pour l'envoi de la DSN de décembre 2017).



**En cas de non-retour de ce coupon, nous considérerons que vous n'avez aucun salarié concerné par les facteurs de pénibilité.**

### Mission spécifique à la Pénibilité :

Une facturation annuelle de 18 € HT par salarié concerné par un ou plusieurs facteurs de risques dès 2017 sera appliquée pour le traitement et suivi du dossier.



Coupon-Réponse à retourner à la personne en charge de votre dossier social  
au plus tard le 10 Janvier 2018

**Société :** .....

**Représentée par :** .....

Agissant en sa qualité de : .....

Atteste que pour l'année 2017 :

- aucun salarié concerné par des facteurs de risques.
- avoir un ou plusieurs salariés concernés par des facteurs de risques mais pour lesquels les seuils ne sont pas atteints.

Merci de nous indiquer le ou les salariés concernés :

.....  
.....  
.....  
.....

- avoir un ou plusieurs salariés concernés par des facteurs de risques et pour lesquels les seuils ont été dépassés.

Merci de compléter le tableau ci-dessous en cochant le ou les facteurs de risques concernés :

Nom salarié	Applicable toute l'année 2017						Applicable de Janvier à Septembre 2017			
	TN	TESA	TR	MH	B	TE	AC	MMC	PP	VM

Date et signature :



Facteurs	Seuils d'exposition		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
<b>Facteur liés à certains rythmes de travail</b>			
<b>Travail de nuit - TN</b>	Une heure de travail entre minuit et 5h du matin		120 nuits par an
<b>Travail en équipes successives alternantes - TESA</b>	Travail en équipes successives alternantes impliquant au minimum une heure de travail entre minuit et 5h du matin		50 nuits par an
<b>Travail répétitif - TR</b> (1)	Temps de cycle inférieur ou égal à 30 secondes : 15 actions techniques et plus		900 heures par an
	Temps de cycle supérieur à 30 secondes, temps de cycle variable ou absence de temps de cycle : 30 actions techniques ou plus par minute		
<b>Facteurs liés à un environnement agressif</b>			
<b>Activités exercées en milieu hyperbare - MH</b>	Interventions ou travaux	1.200 hectopascals	60 interventions ou travaux par an
<b>Agents chimiques dangereux y compris les poussières et les fumées - AC</b>	Exposition à un agent chimique dangereux relevant d'une ou de plusieurs classes ou catégories de danger définies à l'annexe I du règlement CE 1272/2008 et figurant dans un arrêté du ministre chargé du travail	Le seuil est déterminé, pour chacun des agents chimiques dangereux, par application d'une grille d'évaluation prenant en compte le type de pénétration, la classe d'émission ou de contact de l'agent chimique concerné, le procédé d'utilisation ou de fabrication, les mesures de protection collective ou individuelle mises en œuvre et la durée d'exposition, qui est définie par arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé de la santé	
<b>Températures extrêmes - TE</b>	Température inférieure ou égale à 5 degrés Celsius ou au moins égale à 30 degrés Celsius		900 heures par an
<b>Bruit - B</b>	Niveau d'exposition au bruit rapporté à une période de référence de 8 heures d'au moins 81 décibels		600 heures par an
	Exposition à un niveau de pression acoustique de crête au moins égal à 135 décibels		120 fois par an
<b>Facteurs liés à des contraintes physiques marquées</b>			
<b>Manutention manuelle de charges - MMC</b>	Lever ou porter	Charge unitaire de 15kg	600 heures par an
	Pousser ou tirer	Charge unitaire de 250kg	
	Déplacement du travailleur avec la charge ou prise de la charge au sol ou à une hauteur située au-dessus des épaules	Charge unitaire de 10kg	
	Cumul de manutentions de charges	7,5 tonnes cumulées par jour	120 jours par an
<b>Postures pénibles définies comme positions forcées des articulations - PP</b>	Maintien des bras en l'air à une hauteur située au-dessus des épaules ou positions accroupies ou à genoux ou positions du torse en torsion à 30 degrés ou positions du torse fléchi à 45 degrés		900 heures par an
<b>Vibrations mécaniques - VM</b>	Vibrations transmises aux mains et aux bras	Valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 2,5m/s <sup>2</sup>	450 heures par an
	Vibrations transmises à l'ensemble du corps	Valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 0,5m/s <sup>2</sup>	

(1) caractérisé par la réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés, sollicitant tout ou partie du membre supérieur, à une fréquence élevée et sous cadence contraint